



## Arrêt

n° 116 811 du 13 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous proviendriez de la commune de Kindia, en République de Guinée.*

*Le 14 juillet 2012, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 16 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Le 5 mai 2012, alors que vous transportiez deux femmes malinkés dans votre taxi, deux femmes peules se seraient également introduites dans celui-ci afin que vous les emmeniez au centre-ville. Très vite, une dispute aurait éclaté entre ces femmes en raison d'un manque de place sur la banquette arrière. Vous auriez alors immédiatement arrêté votre véhicule pour que ces quatre passagères descendent de votre taxi. Cependant, l'une des femmes peules aurait agressé physiquement l'une des femmes malinkés avec le talon de sa chaussure et cette dernière, frappée au visage, se serait évanouie. Un pickup de la gendarmerie se serait alors arrêté sur les lieux, vous aurait interrogé sur les circonstances de l'incident et vous aurait demandé de conduire cette jeune femme, prénommée [F.C.], à l'hôpital. Les policiers vous auraient ensuite raccompagné à votre domicile et auraient confisqué les papiers de votre véhicule. Le 8 mai 2012, trois militaires accompagnés du commandant [L.T.], époux de la jeune malinké agressée, se seraient présentés à votre domicile pour vous menacer de mort en cas de décès de la jeune femme. Ce commandant vous aurait également frappé avec son fusil au visage. Après vous être fait soigner, vous vous seriez immédiatement rendu chez le chef de votre quartier pour lui expliquer la situation dans laquelle vous vous trouviez. Celui-ci vous aurait indiqué ne rien pouvoir faire pour vous venir en aide mais vous aurait conseillé de vous faire photographier dans cet état afin de détenir des preuves de cette bagarre. Le 25 mai 2012, ces mêmes personnes seraient venues vous arrêter à votre domicile et vous auriez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous auriez été détenu durant pratiquement un mois. Le 24 juin 2012, vous auriez réussi à vous évader de cette gendarmerie avec l'aide d'un gardien que votre tante aurait soudoyé. Vous vous seriez alors caché chez une amie de celle-ci jusqu'au 14 juillet 2012, date de votre départ de la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de mariage, une copie de la carte d'identité de votre épouse, cinq photos ainsi qu'un document médical datant du 5 septembre 2012 au sujet d'une cicatrice sur votre visage.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux ni vous accorder le statut de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le commandant [L.T.], un militaire d'origine malinké, ainsi que son groupe car ce dernier vous reprocherait le décès de son épouse (page 10 de votre rapport d'audition du 24 septembre 2012 au CGRA). En effet, vous expliquez que ce commandant souhaiterait se venger de la mort de son épouse, décédée des suites d'une bagarre ayant éclaté entre elle et une femme d'origine peule dans votre taxi en date du 5 mai 2012. Vous affirmez avoir été détenu et maltraité à la gendarmerie d'Hamdallaye durant un mois car ce militaire aurait orchestré votre arrestation (page 12, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons que vous n'apportez que très peu d'éléments au sujet de Monsieur [L.T.], personne pourtant à l'origine de vos problèmes en Guinée. En effet, vous pouvez uniquement déclarer de lui qu'il serait commandant et ne connaîtrez son identité que depuis votre arrivée en Belgique (pages 17 et 18, *ibidem*). Questionné afin de comprendre pour quelles raisons vous ne vous étiez pas renseigné avant sur l'identité de cette personne qui vous aurait pourtant frappé et menacé lorsque vous vous trouviez en Guinée, vous répondez uniquement que vous préféreriez attendre que son épouse sorte de l'hôpital (page 17, *ibidem*). Réinterrogé à ce sujet et confronté au fait que cet homme aurait réussi à vous faire conduire à la gendarmerie de Hamdallaye et que c'est en raison de ces menaces que vous auriez quitté votre pays, vous dites simplement qu'il vous était difficile d'obtenir des renseignements sur cet homme car vous ne le connaissiez pas (*idem*). Questionné afin de savoir si le chef de votre quartier n'aurait pas pu vous aider dans ces recherches, vous répondez ne pas le savoir (page 18, *ibidem*) ; ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où il s'agit de la personne à l'origine de tous les problèmes allégués et donc de votre crainte en cas de retour.

De même, vous ne pouvez pas, non plus, donner des informations sur l'endroit où [L.T.] travaillerait, ni quel poste ce dernier occuperait au sein de l'armée (*idem*). Vous déclarez, lors de votre audition, ne connaître aucune autre information à son sujet (page 18, *ibidem*).

*Or, bien que vous n'ayez rencontré cette personne que trois fois, rien ne vous empêchait d'obtenir davantage d'informations sur cet homme qui aurait réussi à vous faire emprisonner durant pratiquement un mois, vous obligeant finalement à quitter votre pays. En effet, vous-même ou votre tante auriez pu vous renseigner à son sujet après votre sortie de la gendarmerie de Hamdallaye. D'autant que votre tante aurait réussi à négocier votre libération auprès d'un gendarme de cette gendarmerie où vous auriez été détenu uniquement à la demande de cet homme et que vous seriez resté pratiquement trois semaines en Guinée après votre sortie de la gendarmerie (page 14, ibidem). Vous auriez donc pu chercher à obtenir davantage d'informations sur cet homme à l'origine de vos problèmes.*

*De plus, remarquons qu'entre le 5 mai 2012, date de l'incident, et le 8 mai 2012, date de la visite du commandant [T.] à votre domicile, vous ne faites aucune démarche auprès de vos autorités pour tenter de récupérer les documents de votre voiture ou pour expliquer votre version des faits au sujet de cet incident (page 16, ibidem). Questionné à ce sujet, vous répondez uniquement que vous préférez attendre que [F.C.] sorte de l'hôpital (page 17, ibidem). Ce manque de démarche de votre part, alors que vous n'aviez rien à vous reprocher dans cette affaire, ôte en partie la crédibilité à vos déclarations.*

*De même, vous n'expliquez pas non plus pour quelles raisons, alors que le mari de cette femme avait refusé de vous adresser la parole lorsque vous vous étiez rendu à l'hôpital, vous ne faites aucune démarche pour tenter de restaurer la vérité dans cette affaire (page 22, ibidem). Rappelons en effet que cette situation vous empêchait d'exercer votre activité professionnelle et que vous n'auriez été arrêté par le commandant [L.T.] que près de trois semaines après sa première incursion à votre domicile. Vous auriez donc ainsi pu tenter de retrouver les personnes qui s'étaient bagarrées dans votre taxi avec Madame [F.C.]. Confronté à cette éventualité, vous expliquez que les seules démarches que vous auriez entreprises ont été de vous rendre chez votre chef de quartier (page 22, ibidem).*

*Or, ce manque de persévérance dans votre chef paraît incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Deuxièmement, concernant votre détention suite à votre arrestation par le commandant [L.T.], vos déclarations ont été à ce point vagues et peu circonstanciées, qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer celle-ci comme établie.*

*En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné durant pratiquement un mois à la gendarmerie d'Hamdallaye (page 7, ibidem).*

*Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous deviez faire les corvées et nettoyer les bureaux et expliquez ensuite que vous disposiez de bidons pour effectuer vos besoins (page 19, ibidem). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté pratiquement un mois à la gendarmerie de Hamdallaye et ne reflètent pas une impression de vécu.*

*Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée à la gendarmerie de Hamdallaye puisque vous déclarez simplement que vous passiez la journée assis et ajoutez « quand il donne à manger, je mange et quand ils ont besoin de nous faire travailler, ils viennent nous chercher » (sic) (page 20, ibidem).*

*Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention. Ainsi, vous détaillez tout d'abord l'extérieur de la gendarmerie d'Hamdallaye et lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous vous contentez de dire que votre cellule disposait d'une porte d'entrée et que des grillages étaient fixés sur la fenêtre (idem). Invité une nouvelle fois à fournir davantage de détails à ce sujet, vous déclarez « c'est tout, là où j'étais c'était comme ça » (sic) (idem).*

*Sur vos codétenus, si vous pouvez citer leurs noms, leurs ethnies et les raisons de leurs incarcérations, vous ne pouvez fournir aucune autre information pertinente à leur sujet comme leur âge ou leur date d'arrivée à la gendarmerie (pages 19 et 20, ibidem). De plus, invité à parler du caractère de chacun, vous déclarez ne pas pouvoir en parler car vous ne les auriez connus qu'à la gendarmerie (page 20, ibidem). Confronté au fait que vous aviez pourtant vécu enfermé dans une cellule pratiquement un mois avec ces hommes, vous répondez qu'ils ne vous parlaient que du football et des filles (idem).*

*Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ainsi que le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant presque un mois dans l'espace restreint d'une cellule avec trois autres personnes, sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération*

*Le fait que vous ne soyez pas scolarisé (voir questionnaire CGRA, question 10 et audition CGRA du 24 septembre 2012, page 22) ne peut expliquer ce manque de consistance et de vécu de vos déclarations dans la mesure où il porte sur des faits personnels vécus, indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.*

*Troisièmement, votre évasion du poste de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, qu'un gendarme accepte aussi facilement de vous aider à vous évader, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat. Aussi, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement qu'un gendarme, soudoyé par votre tante, serait venu vous appeler un jour, vous aurait donné une tenue militaire et que vous auriez dû le suivre (page 14, ibidem). De surcroît, vous ignorez pour quelles raisons ce militaire vous aurait aidé à entrer en contact avec votre épouse (page 21, ibidem) et la somme que votre tante aurait dû déboursier pour vous faire évader (idem). Ce manque d'informations au sujet de votre évasion est dénué de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée. Rappelons en outre, que vous n'avez effectué aucune démarche ultérieure pour vous renseigner à ce sujet, et ce, alors que vous êtes régulièrement en contact avec votre épouse (page 9, ibidem) ; ce qui est peu compatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.*

*Pour finir, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes seraient fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, si vous déclarez que des militaires se seraient présentés à votre domicile à deux reprises pour vous rechercher (page 9, ibidem), vous ne pouvez ni préciser la date de ces visites, ni le nombre de militaires qui se seraient présentés, expliquant que votre épouse ne vous aurait pas parlé de ces détails et que vous ne lui auriez pas demandé (pages 9 et 22, ibidem).*

*Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre la mort et qui risque de retourner dans son pays d'origine. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.*

*Quatrièmement, pour appuyer vos déclarations au sujet de la visite du commandant [L.T.] à votre domicile en date du 8 mai 2012, vous déposez une photo vous représentant assis dans votre salon avec une compresse sur le front et une mare de sang répandu sur le sol (voir dossier administratif). Vous déposez également un certificat médical attestant d'une cicatrice sur votre visage et délivré par un médecin belge le 5 septembre 2012 (voir dossier administratif).*

*Concernant la photographie, je dois vous faire remarquer qu'elle n'a aucune valeur objective dans la mesure où celle-ci a été prise par une personne privée. La fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent donc pas être vérifiées. Ajoutons qu'aucun élément pertinent et représenté sur cette photo permet d'établir que celle-ci a été prise à la date que vous indiquez, à savoir le 8 mai 2012.*

*Remarquons également que vous ne pouvez pas citer l'identité du photographe que vous auriez pourtant vous-même contacté après cette agression et ce, dans le but d'obtenir une preuve de cet attaque (page 22, ibidem).*

*Ensuite, concernant le certificat médical datant du 5 septembre 2012 et faisant état d'une cicatrice sur votre visage, il convient tout d'abord de relever que si ce document mentionne qu'une cicatrice très fine et peu visible est présente au niveau de votre arcade sourcilière, il se base uniquement sur vos déclarations pour mentionner les circonstances dans lesquelles cette marque serait apparue ; déclarations qui ont été établies comme étant non crédibles (voir supra). Le professionnel de la médecine ayant rédigé ce certificat ne fait aucune référence professionnelle quant aux circonstances ou l'origine de cette cicatrice. Partant, le lien que vous faites entre cette cicatrice et vos problèmes allégués ne peut être tenu pour établi.*

*Soulignons enfin que vous avez déclaré en fin d'audition ne jamais avoir rencontré d'autres problèmes avec des Malinkés en raison de votre origine ethnique en Guinée (page 23, ibidem). De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cfr dossier administratif).*

*Pour le surplus, je souligne que dans la mesure où vous n'auriez aucun responsabilité dans la bagarre entre les femmes peules et malinkés - et donc dans la mort de l'épouse du commandant dont question, rien ne permet de penser que vous ne pourriez expliquer votre bonne foi avec l'assistance d'un avocat, dont la profession est juridiquement règlementée, ou toute autre personne que vous jugeriez utile.*

*Pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous remettez au CGRA et dont il n'a pas encore été question dans la présente motivation, ils ne peuvent servir à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.*

*En effet, les quatre photos que vous déposez au sujet de votre épouse et de votre mariage ainsi que la copie de la carte d'identité de votre épouse sont sans lien avec votre demande d'asile et ne font aucune mention desdits événements. Ils ne font qu'attester de votre mariage et de l'identité de votre épouse. Quant à votre extrait d'acte de mariage, celui-ci ne fait que prouver que vous êtes bien marié à Kadiatou Barry. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas remis en question dans la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un premier moyen pris «de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

Il soulève un second moyen pris « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi ».

#### **3. Documents déposés devant le Conseil**

3.1. Le requérant dépose en annexe à la requête les documents suivants :

- Un article de presse issu du site internet [www.ufdgonline.org](http://www.ufdgonline.org) intitulé « Guinée : la chasse aux cadres peulhs par le système d'Alpha Condé bat son plein » publié le 9 janvier 2012 ;
- Un extrait d'un article de presse tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), sans intitulé ni date de publication ;
- Un article de presse issu du site internet [www.guineetv1.com](http://www.guineetv1.com) intitulé « Guinée, affrontements entre Peul et Malinké à Madina », publié le 21 septembre 2012 ;
- Un rapport de la FIDH et de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen OGDH intitulé « Guinée Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice ? » daté du mois de septembre 2010 ;
- Un article de presse issu du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Encore et toujours des victimes peules en Guinée » publié le 8 mars 2012 ;
- Un article de presse issu du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Guinée : un policier malinké qui a tiré à bout portant sur un chauffeur peul provoque une crise sociale » publié le 5 juin 2012 ;

- Un rapport de Landinfo, intitulé « *Guinée, la police et le système judiciaire* » du 20 juillet 2011 ;
- Un article issu du site internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org) intitulé « *Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* » publié le 11 novembre 2011 ;
- Un article issu du site internet [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be) intitulé « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* » publié le 28 septembre 2011 ;
- Un rapport d'International Crisis Group intitulé « *Guinée : remettre la transition sur les rails* » publié le 23 septembre 2011 ;
- Un article du Ministère belge des Affaires étrangères intitulé « *Conseil aux voyageurs Guinée* » publié le 9 août 2012 ;
- Un rapport issu du site internet [www.state.gov](http://www.state.gov) intitulé « *Country Reports on Human Rights Practices for 2011 : Guinea* ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, concernant les divers documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée quant à la situation sécuritaire prévalant en Guinée de manière générale et celle des Peuls en particulier. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

#### 4. Discussion

##### 4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande, à savoir le fait qu'il soit la victime des exactions d'un militaire qui le tient pour responsable du décès de son épouse intervenu à la suite d'une altercation qui s'est produite avec d'autres passagères alors qu'il les transportait dans son taxi. Elle fonde son appréciation sur plusieurs motifs, notamment l'indigence de ses propos quant à la personne de son persécuteur et l'absence, sans explications valables, de démarches afin de se renseigner sur sa personne, l'inconsistance de ses déclarations lorsqu'il évoque sa détention, la vacuité de ses déclarations concernant les recherches dont il ferait l'objet et l'absence de force probante ou de pertinence des documents qu'il dépose. Elle souligne également que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peule ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur l'absence de documents probants pour les étayer, ainsi que par voie de conséquence sur le bien-fondé des craintes invoquées en raison de ces faits.

4.1.5. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs précités de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des ennuis (dont un emprisonnement arbitraire) que lui crée un commandant le tenant, à tort, pour responsable du décès de son épouse, d'une part, et le bien-fondé des craintes qui résultent de son appartenance ethnique, d'autre part. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.1.6. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant du motif relatif au caractère inconsistant de ses propos sur la personne de son persécuteur, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il n'avait jamais vu ni entendu parler de cette personne avant le jour de l'incident du 8 mai 2012 ni du fait que le requérant et ledit commandant sont d'ethnies différentes et, partant, ne fréquentent pas les mêmes milieux, en sorte qu'il lui est très difficile de se renseigner à cet égard. Il explique par ailleurs l'absence de démarche entamée en vue de se renseigner à ce sujet par la circonstance qu'il ne sait ni lire ni écrire et qu'il n'a pas été scolarisé.

Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil observe qu'elle n'explique en rien les inconsistances, lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard. Ainsi, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle le requérant n'a pas cherché à identifier, après l'incident du 8 mai 2012, la personne qui est, d'après ses dires, à l'origine de ses ennuis en Guinée et de son départ du pays, et ce à plus forte raison que le requérant a indiqué connaître le nom de l'épouse dudit commandant depuis le jour de l'incident initial du 5 mai 2012 (rapport d'audition, p. 15), s'être rendu auprès de son chef de quartier après l'incident du 8 mai 2012 - au cours duquel ledit commandant lui aurait assené un coup - (rapport d'audition, p. 12), s'être rendu à l'hôpital après l'incident du 8 mai 2012 afin de visiter l'épouse dudit commandant, visite au cours de laquelle le requérant aurait vu ce dernier, et, enfin, avoir été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye en raison des accusations portées par ledit commandant à son encontre (rapport d'audition, pp. 17 et 18). Quant au faible niveau d'instruction allégué, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'analphabétisme du requérant, dans un pays où cela est somme toute assez courant, constitue un obstacle à la récolte d'informations sur une personne déterminée, pareille recherche pouvant se faire oralement.

Ensuite, s'agissant du motif relatif au caractère inconsistant de ses propos sur sa détention, le requérant soutient qu'il a fait état de nombreuses informations sur ses codétenus, sur le déroulement d'une journée en prison et sur les gardiens de la gendarmerie d'Hamdallaye. Il argue que les questions posées au sujet de la description de sa cellule et de ses journées en détention étaient générales, qu'il ne peut dès lors pas lui être reproché un manque de précision à cet égard et que si l'agent traitant souhaitait plus de précision, il lui appartenait de poser des questions fermées et plus précises, appuyant

son propos par une référence à la charte de l'audition menée par la partie défenderesse ainsi qu'aux arrêts n° 54.158 du 7 janvier 2011 et n° 70.622 du 24 novembre 2011 du Conseil de céans. Il rappelle en outre qu'il n'a pas été scolarisé et ne sait ni lire ni écrire en sorte qu'il ne comprend pas immédiatement ce qu'on attend de lui lorsqu'une question ouverte lui est posée, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lors de son audition.

Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à cette argumentation. Il observe, en effet, à la lecture du compte-rendu de son audition, que le requérant a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, et ce au travers de questions, tantôt ouvertes tantôt fermées, claires, logiques et ordonnées. Il apparaît ainsi, par exemple, qu'interrogé par la partie défenderesse sur le déroulement d'une journée en détention, le requérant s'est contenté de déclarer « *Il me donnait le rester (sic) de la nourriture et me faisait faire des corvées, nettoyer les bureaux. On avait des bidons dans lequel (sic) on faisait nos besoins* » et « *je passe ma journée assis, quand il donne à manger je mange, quand ils ont besoin de nous faire travailler il venait nous chercher* » (rapport d'audition, p. 19 et 20), et, interrogé sur le nom des gardiens de son lieu de détention, le requérant s'est limité à déclarer « *Je retenais le nom du seul, c'est capitaine Baldé, celui qui m'a sorti. C'est difficile car ils s'appellent par rapport à leur grade. Soit capitaine, commandant* » (rapport d'audition, p. 21). Il s'avère donc effectivement, comme l'indique la partie défenderesse, que le requérant n'a fait état que d'informations générales et imprécises au sujet de sa vie quotidienne en détention et de ses gardiens. Quant à la description de sa cellule, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant avance, les questions posées par la partie défenderesse à ce sujet étaient précises mais que les réponses de l'intéressé sont demeurées vagues et imprécises, le requérant se bornant, dans un premier temps, à décrire sommairement l'extérieur de la gendarmerie d'Hamdallaye et, dans un second temps après avoir été réinterrogé précisément sur sa cellule, à indiquer que celle-ci se compose d'une porte d'entrée et de grillages donnant sur la rue (rapport d'audition, p. 20). Quant à la référence aux arrêts n° 54.158 et 70.622, le Conseil ne peut que constater que cette jurisprudence ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où dans ces affaires, le Conseil estimait que plusieurs éléments déterminants du récit des requérants n'avaient été abordés que de manière superficielle, *quod non in casu*. Ensuite, quant à la circonstance selon laquelle le requérant a pu donner un certain nombre d'informations au sujet de ses codétenus, le Conseil estime qu'elle ne suffit pas à convaincre de la réalité de son incarcération dès lors que par ailleurs les autres constats que dresse la partie défenderesse demeurent entiers et mettent clairement à mal la crédibilité des faits invoqués. Enfin, quant au faible niveau d'instruction allégué, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que, contrairement à ce que le requérant soutient en termes de requête, la partie défenderesse a tenu compte de cet élément lors de l'audition du requérant (décision attaquée, p. 3). En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent uniquement être expliquées par un manque d'instruction. Le Conseil rappelle en effet que les faits que le requérant relate ne nécessitent pas un niveau d'instruction particulier dès lors qu'il s'agit de faits qui sont censés avoir été vécus personnellement par l'intéressé. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il livre un récit cohérent, consistant et convaincant des circonstances d'enfermement qu'il dit avoir vécues durant un mois et demi. Or tel n'est nullement le cas en l'occurrence.

S'agissant du motif portant sur les recherches actuelles dont le requérant allègue faire l'objet en Guinée, l'intéressé explique l'absence de consistance de ses dires à ce sujet par la circonstance qu'il n'est pas présent en Guinée et qu'il ne peut que faire état d'informations transmises par son épouse, laquelle les a elle-même obtenues par l'intermédiaire du propriétaire de leur domicile conjugal étant donné qu'elle a également fui la ville de Conakry. Cependant, le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant des documents versés au dossier administratif, force est de constater qu'ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, concernant la photographie représentant le requérant avec une compresse sur le front, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles elle a été prise reposent uniquement sur les déclarations du requérant et qu'elle n'apporte aucune explication au manque de crédibilité des dépositions du requérant. Il en va ainsi à plus forte raison que le requérant est dans l'incapacité de préciser l'identité du photographe et ce, alors que le requérant a déclaré qu'il a lui-même contacté ledit photographe afin de se réserver une preuve des mauvais traitements dont il prétend avoir été victime et que ledit photographe l'a accompagné jusqu'à son domicile pour prendre cette photographie (rapport d'audition, pp. 4 et 5). Le Conseil ne peut donc se rallier à l'argument du requérant avancé en termes de requête selon lequel l'absence d'indication de date sur la photographie et l'ignorance de l'identité du photographe ne sont pas des éléments pertinents qui permettent de remettre valablement en cause la force probante de ce document.

S'agissant du certificat médical du Dr. [X. B.] du 5 septembre 2012, le requérant soutient qu'il constitue un commencement de preuve des mauvais traitements qu'il a subis et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dissipé tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande comme l'enseigne la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010. Cependant, le Conseil ne peut davantage se rallier à cette argumentation. En effet, le Conseil observe avec la partie défenderesse que si ce document est de nature à établir que le requérant présente une cicatrice au niveau du visage, il n'est cependant pas de nature à établir l'origine de la blessure ainsi subie dans la mesure où il se base uniquement sur les déclarations du requérant quant à ce. Le Conseil rappelle à cet égard le caractère fort peu convaincant du récit du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir que ces lésions ont eu lieu dans les circonstances qu'il relate.

S'agissant des quatre photographies représentant l'épouse du requérant et leur fille, de la carte d'identité de l'épouse du requérant et de leur acte de mariage, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée dès lors qu'ils attestent tout au plus de l'identité de l'épouse du requérant et de leur mariage. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

S'agissant ensuite des arguments exposés en termes de requête concernant le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et au regard de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la simple appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution en Guinée. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant, qui tient des propos absolument inconsistants et incohérents, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique. Le Conseil rappelle en effet, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, que la réalité des ennuis que le requérant déclare avoir rencontrés avec le commandant L.T., d'origine malinké, n'est pas établie. En outre, le Conseil observe que le requérant a déclaré, au cours de son audition, ne jamais avoir rencontré d'ennuis en raison de son appartenance ethnique avant les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile (rapport d'audition, p. 23). Quant aux articles de presse, aux conseils du Ministère belge des Affaires étrangères et aux rapports internationaux annexés à la requête faisant état, notamment, de la violation de droits de l'homme à l'égard des Peuls, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi que relevé supra.

Enfin, s'agissant des arguments invoqués en termes de requête selon lesquels il ne pourrait être reproché au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités guinéennes dans le cadre des ennuis rencontrés avec le commandant L.T., le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce dès lors que lesdits ennuis ne sont pas tenus pour établis ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus.

4.1.7. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.1.8. Quant à la violation alléguée par le requérant de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 bis de la loi), le Conseil rappelle que conformément à cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il résulte de cette disposition que lorsqu'il est établi qu'une personne a subi des persécutions, une présomption de crainte est établie et il revient à la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle que l'évolution de la situation a privé ses craintes de fondement ou d'actualité. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi précitée.

4.1.9. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations du requérant sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'il revendique ainsi qu'au bien-fondé de la crainte qu'il lie à son appartenance ethnique.

4.1.10. Les documents annexés à la requête, à savoir les articles de presse, conseils du Ministère belge des Affaires étrangères et rapports internationaux ne permettent pas, ainsi que cela ressort des considérations qui précèdent, à énerver ce constat.

4.1.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle expose dans ce cadre qu'elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée en raison des problèmes qu'elle a rencontrés avec le commandant malinké L.T. et se réfère à l'argumentation développée à ce sujet dans le cadre de sa demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la situation sécuritaire s'est profondément détériorée en Guinée, citant, à l'appui de son propos, un article de Human Rights Watch du 11 novembre 2011, un article d'Amnesty international du 28 septembre 2011, un rapport d'International Crisis du 23 septembre 2011 et les conseils aux voyageurs prodigués par le Ministère belge des Affaires Etrangères, annexés à sa requête.

4.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

4.2.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays, les articles et rapports annexés à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

6.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM